

ladie virulente") R.S.O. 1990, c. H.7, s. 1 (1); 1997, c. 30, Sched. D, s. 1.

c) un solide, un liquide ou un gaz, ou une réunion de ceux-ci,

qui a ou aura vraisemblablement des effets nuisibles sur la santé d'une personne. («health hazard») L.R.O. 1990, chap. H.7, par. 1 (1); 1997, chap. 30, annexe D, art. 1.

Closing of premises

(2) An order under this Act that requires the closing of premises is an order,

(2) L'ordre prévu en vertu de la présente loi pour exiger la fermeture d'un lieu signifie :

Fermeture d'un lieu

- (a) to shut the premises so as to prevent entrance or access to the premises by any person; and
- (b) to suspend the operation of any enterprise or activity on or in the premises,

- a) d'une part, la fermeture du lieu afin d'empêcher quiconque d'y entrer ou d'y avoir accès;
- b) d'autre part, l'interruption de l'exploitation de l'entreprise ou des activités qui y sont exercées.

except by such persons or for such purposes as are specified in the order. R.S.O. 1990, c. H.7, s. 1 (2).

L'ordre ne s'applique pas aux personnes ou aux fins qui y sont précisées. L.R.O. 1990, chap. H.7, par. 1 (2).

Purpose

2. The purpose of this Act is to provide for the organization and delivery of public health programs and services, the prevention of the spread of disease and the promotion and protection of the health of the people of Ontario. R.S.O. 1990, c. H.7, s. 2.

2. L'objet de la présente loi est d'assurer l'organisation et la prestation de programmes et de services de santé, la prévention de la propagation de la maladie et la promotion et la protection de la santé des habitants de l'Ontario. L.R.O. 1990, chap. H.7, art. 2.

Objet

Act binds Crown

3. This Act binds the Crown. R.S.O. 1990, c. H.7, s. 3.

3. La présente loi lie la Couronne. L.R.O. 1990, chap. H.7, art. 3.

Couronne liée

PART II HEALTH PROGRAMS AND SERVICES

PARTIE II PROGRAMMES ET SERVICES DE SANTÉ

Duty of board of health

4. Every board of health,

4. Le conseil de santé :

Fonctions conseil de santé

- (a) shall superintend, provide or ensure the provision of the health programs and services required by this Act and the regulations to the persons who reside in the health unit served by the board; and
- (b) shall perform such other functions as are required by or under this or any other Act. R.S.O. 1990, c. H.7, s. 4.

- a) supervise ou prévoit l'offre des programmes et services de santé exigés par la présente loi et les règlements aux habitants de la circonscription sanitaire qui est de son ressort, ou veille à ce qu'ils leur soient offerts;
- b) exerce les autres fonctions que la présente loi ou une autre loi lui impose. L.R.O. 1990, chap. H.7, art. 4.

Mandatory health programs and services

5. Every board of health shall superintend, provide or ensure the provision of health programs and services in the following areas:

5. Le conseil de santé supervise ou prévoit l'offre de programmes et de services de santé dans les domaines suivants, ou veille à ce qu'ils soient offerts :

Programme et services de santé obligatoires

1. Community sanitation, to ensure the maintenance of sanitary conditions and the prevention or elimination of health hazards.
2. Control of infectious diseases and reportable diseases, including provision of immunization services to children and adults.
3. Health promotion, health protection and disease and injury prevention, including the prevention and control of cardiovascular disease, cancer, AIDS and other diseases.

1. Salubrité publique, en vue d'assurer le maintien de conditions sanitaires et de prévenir ou d'éliminer les risques pour la santé.
2. Lutte contre les maladies infectieuses et les maladies à déclaration obligatoire, y compris l'offre de services d'immunisation aux enfants et aux adultes.
3. Promotion de la santé, protection de la santé et prévention des maladies et des blessures, y compris la prévention des maladies cardio-vasculaires, du cancer, du sida et d'autres maladies, et la lutte contre ces maladies.

- | | |
|---|---|
| <p>4. Family health, including:</p> <p>i. counselling services,</p> <p>ii. family planning services,</p> <p>iii. health services to infants, pregnant women in high risk health categories and the elderly,</p> <p>iv. preschool and school health services, including dental services,</p> <p>v. screening programs to reduce the morbidity and mortality of disease,</p> <p>vi. tobacco use prevention programs, and</p> <p>vii. nutrition services.</p> <p>4.1 Collection and analysis of epidemiological data.</p> <p>4.2 Such additional health programs and services as are prescribed by the regulations.</p> <p>5. Home care services that are insured services under the <i>Health Insurance Act</i>, including services to the acutely ill and the chronically ill. R.S.O. 1990, c. H.7, s. 5; 1997, c. 30, Sched. D, s. 2.</p> | <p>4. Santé de la famille, y compris :</p> <p>i. des services de consultation,</p> <p>ii. des services de planification familiale,</p> <p>iii. des services de santé aux enfants en bas âge, aux femmes enceintes qui font partie des catégories de risques élevés en matière de santé et aux personnes âgées,</p> <p>iv. des services de santé aux niveaux préscolaire et scolaire, notamment des services dentaires,</p> <p>v. des programmes de dépistage visant à réduire la morbidité et la mortalité associée à la maladie,</p> <p>vi. des programmes de prévention de l'usage du tabac,</p> <p>vii. des services de nutrition.</p> <p>4.1. Collecte et analyse de données épidémiologiques.</p> <p>4.2. Programmes et services de santé additionnels prescrits par les règlements.</p> <p>5. Services de soins à domicile qui sont des services assurés aux termes de la <i>Loi sur l'assurance-santé</i>, y compris les services aux personnes atteintes de maladie aiguë ou chronique. L.R.O. 1990, chap. H.7, art. 5; 1997, chap. 30, annexe D, art. 2.</p> |
|---|---|

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, paragraph 5 of section 5 is repealed. See: 1994, c. 26, ss. 71, 76.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la disposition 5 de l'article 5 est abrogée. Voir : 1994, chap. 26, art. 71 et 76.

School pupils

6. (1) Every board of health shall provide such of the health programs and services as are prescribed by the regulations for the purposes of this section to the pupils attending schools within the health unit served by the board of health.

6. (1) Le conseil de santé fournit les programmes et les services de santé prescrits par les règlements aux fins du présent article aux élèves qui fréquentent des écoles situées dans la circonscription sanitaire qui est de son ressort.

Élèves

Consent of school

(2) Subsection (1) does not apply in respect of pupils attending a school unless the person or organization that operates the school has agreed to the provision of the particular health program or service to the pupils attending the school.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des élèves qui fréquentent une école, à moins que la personne ou l'organisme qui fait fonctionner l'école n'ait accepté l'offre de ce programme ou de ce service.

Consentement de l'école

Application of subs. (1)

(3) Subsection (1) applies only in respect of the classifications of pupils prescribed by the regulations in respect of a health program or service.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux catégories d'élèves prescrites par les règlements à l'égard d'un programme ou d'un service de santé.

Champ d'application du par. (1)

Prohibition

(4) Where a board of health is required by this Act or the regulations, on request of a person or organization that operates a school, to provide or ensure the provision of a health program or service, no person or organization that operates a school in the health unit served

(4) Si le conseil de santé est tenu par la présente loi ou les règlements, à la demande de la personne ou de l'organisme qui fait fonctionner une école, d'offrir un programme ou un service de santé ou de veiller à son offre, la personne ou l'organisme qui fait fonctionner

Interdiction

	by the board of health shall provide or ensure the provision of the health program or service to a pupil in the school without the approval of the medical officer of health for the health unit.	une école située dans la circonscription sanitaire qui est du ressort du conseil de santé ne doit pas offrir ce programme ou ce service ni veiller à son offre sans l'approbation du médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire.	
Separate school rights preserved	(5) Subsections (1) to (4) shall not be construed to adversely affect any right or privilege respecting separate schools enjoyed by separate school boards or their supporters under the <i>Constitution Act, 1867</i> and the <i>Education Act</i> . R.S.O. 1990, c. H.7, s. 6.	(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'interprètent pas comme portant atteinte aux droits ou aux privilèges relatifs aux écoles séparées dont disposent les conseils d'écoles séparées ou leurs contribuables aux termes de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> et de la <i>Loi sur l'éducation</i> . L.R.O. 1990, chap. H.7, art. 6.	Droits des écoles séparées
Guidelines	7. (1) The Minister may publish guidelines for the provision of mandatory health programs and services and every board of health shall comply with the published guidelines.	7. (1) Le ministre peut publier des lignes directrices relativement à l'offre de programmes et de services de santé obligatoires. Les conseils de santé doivent respecter ces lignes directrices.	Lignes directrices
Idem	(2) Guidelines shall be transmitted to each board of health and shall be available for public inspection in the Ministry.	(2) Les lignes directrices sont transmises aux conseils de santé et mises à la disposition du public au ministère.	Idem
Not regulations	(3) A guideline is not a regulation within the meaning of the <i>Regulations Act</i> .	(3) Une ligne directrice n'est pas un règlement au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> .	Aucun statut de règlement
Conflict	(4) In the event of conflict between a regulation and a guideline, the regulation prevails. R.S.O. 1990, c. H.7, s. 7.	(4) En cas d'incompatibilité entre un règlement et une ligne directrice, le règlement l'emporte. L.R.O. 1990, chap. H.7, art. 7.	Incompatibilité
Extent of programs and services	8. A board of health is not required by this Part to provide or ensure the provision of a mandatory health program or service referred to in this Part except to the extent and under the conditions prescribed by the regulations and the guidelines. R.S.O. 1990, c. H.7, s. 8.	8. Conformément à la présente partie, le conseil de santé est seulement tenu d'offrir un programme ou un service de santé obligatoire qui y est mentionné, ou de veiller à son offre, dans la mesure prescrite et sous réserve des conditions imposées par les règlements et les lignes directrices. L.R.O. 1990, chap. H.7, art. 8.	Mesure des programmes et des services
Optional health programs and services	9. A board of health may provide any other health program or service in any area in the health unit served by the board of health if, (a) the board of health is of the opinion that the health program or service is necessary or desirable, having regard to the needs of persons in the area; and (b) the councils of the municipalities in the area approve of the provision of the health program or service. R.S.O. 1990, c. H.7, s. 9.	9. Le conseil de santé peut offrir un autre programme ou service de santé dans un territoire de la circonscription sanitaire qui est de son ressort si les conditions suivantes sont réunies : a) il est d'avis que ce programme ou ce service est nécessaire ou souhaitable, compte tenu des besoins des habitants de ce secteur; b) les conseils municipaux du territoire donnent leur approbation. L.R.O. 1990, chap. H.7, art. 9.	Programmes et services de santé facultatifs

PART III COMMUNITY HEALTH PROTECTION

Duty to inspect
10. (1) Every medical officer of health shall inspect or cause the inspection of the health unit served by him or her for the purpose of preventing, eliminating and decreasing the effects of health hazards in the health unit.

Idem
(2) The duty of every medical officer of health under subsection (1) includes, but is not limited to, the duty to inspect or cause the inspection of the following:

PARTIE III PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Inspection
10. (1) Le médecin-hygiéniste inspecte ou fait inspecter la circonscription sanitaire qui est de son ressort en vue d'y prévenir, d'y éliminer et d'y réduire les effets des risques pour la santé.

Idem
(2) Les devoirs du médecin-hygiéniste aux termes du paragraphe (1) comprennent, notamment, le devoir d'inspecter ou de faire inspecter :

		reconnu comme équivalent par un établissement de ce genre au Canada;	
	(b) meets such additional qualifications and requirements as are prescribed by the regulations. R.S.O. 1990, c. H.7, s. 71.	b) elle possède les qualités et les compétences additionnelles prescrites par les règlements. L.R.O. 1990, chap. H.7, art. 71.	
Payment by obligated municipalities	72. (1) The obligated municipalities in a health unit shall pay,	72. (1) Les municipalités assujetties qui sont situées dans une circonscription sanitaire assument :	Paiement des dépenses par les municipalités assujetties
	(a) the expenses incurred by or on behalf of the board of health of the health unit in the performance of its functions and duties under this or any other Act; and	a) d'une part, les dépenses engagées par le conseil de santé de la circonscription sanitaire, ou en son nom, dans l'exécution de ses fonctions et obligations aux termes de la présente loi ou de toute autre loi;	
	(b) the expenses incurred by or on behalf of the medical officer of health of the board of health in the performance of his or her functions and duties under this or any other Act.	b) d'autre part, les dépenses engagées par le médecin-hygiéniste du conseil de santé, ou en son nom, dans l'exécution de ses fonctions et obligations aux termes de la présente loi ou de toute autre loi.	
Same	(2) In discharging their obligations under subsection (1), the obligated municipalities in a health unit shall ensure that the amount paid is sufficient to enable the board of health,	(2) Lorsqu'elles s'acquittent de leurs obligations aux termes du paragraphe (1), les municipalités assujetties qui sont situées dans une circonscription sanitaire veillent à ce que le montant payé soit suffisant pour permettre au conseil de santé de faire ce qui suit :	Idem
	(a) to provide or ensure the provision of health programs and services in accordance with sections 5, 6 and 7, the regulations and the guidelines; and	a) offrir ou veiller à ce que soient offerts des programmes et des services de santé conformément aux articles 5, 6 et 7 ainsi qu'aux règlements et aux lignes directrices;	
	(b) to comply in all other respects with this Act and the regulations.	b) se conformer à tout autre égard à la présente loi et aux règlements.	
Agreement	(3) The obligated municipalities in a health unit shall pay the expenses referred to in subsection (1) in such proportion as is agreed upon among them.	(3) Les municipalités assujetties qui sont situées dans une circonscription sanitaire assument les dépenses visées au paragraphe (1) dans les proportions dont elles ont convenu par entente.	Entente
If no agreement	(4) If the obligated municipalities in a health unit fail to agree on the proportion of the expenses referred to in subsection (1) to be paid by each of them, each obligated municipality in the health unit shall pay the proportion of such expenses that is determined in accordance with the regulations.	(4) Si les municipalités assujetties qui sont situées dans une circonscription sanitaire ne parviennent à s'entendre sur la proportion des dépenses visées au paragraphe (1) que doit assumer chacune d'entre elles, chaque municipalité assujettie qui est située dans la circonscription sanitaire assume la proportion de ces dépenses qui est déterminée conformément aux règlements.	Absence d'entente
Notice to obligated municipalities	(5) A board of health shall give annually to each obligated municipality in the health unit served by the board of health a written notice that complies with the following requirements:	(5) Chaque année, le conseil de santé donne à chaque municipalité assujettie qui est située dans la circonscription sanitaire qui est de son ressort un avis écrit conforme aux exigences suivantes :	Avis donné aux municipalités assujetties
	1. The notice shall specify the amount that the board of health estimates will be required to defray the expenses referred	1. L'avis précise le montant qui, selon ce que prévoit le conseil de santé, sera nécessaire pour couvrir les dépenses vi-	

	<p>to in subsection (1) for the year specified in the notice.</p> <p>2. If the obligated municipalities in the health unit have entered into an agreement under subsection (3) respecting the proportion of the expenses referred to in subsection (1) to be paid by each of them, the notice shall specify the amount for which the obligated municipality is responsible in accordance with the agreement.</p> <p>3. If the obligated municipalities in the health unit have not entered into an agreement under subsection (3) respecting the proportion of the expenses referred to in subsection (1) to be paid by each of them, the notice shall specify the amount for which the obligated municipality is responsible in accordance with the regulations.</p> <p>4. The notice shall specify the times at which the board of health requires payments to be made by the obligated municipality and the amount of each payment required to be made.</p>	<p>sées au paragraphe (1) pour l'année qui y est précisée.</p> <p>2. Si les municipalités assujetties qui sont situées dans la circonscription sanitaire ont conclu une entente aux termes du paragraphe (3) concernant la proportion des dépenses visées au paragraphe (1) que chacune d'entre elles doit assumer, l'avis précise le montant que doit assumer la municipalité assujettie conformément à l'entente.</p> <p>3. Si les municipalités assujetties qui sont situées dans la circonscription sanitaire n'ont pas conclu d'entente aux termes du paragraphe (3) concernant la proportion des dépenses visées au paragraphe (1) que chacune d'entre elles doit assumer, l'avis précise le montant que doit assumer la municipalité assujettie conformément aux règlements.</p> <p>4. L'avis précise les dates auxquelles le conseil de santé exige que les paiements soient effectués par la municipalité assujettie et le montant de chaque paiement qui doit être effectué.</p>	
Where additional expenses incurred	<p>(6) If, after a notice is given by a board of health under subsection (5) in respect of a year, additional expenses referred to in subsection (1) that were not anticipated at the time the notice was given are incurred during the year, the board of health may give another written notice to each obligated municipality in the health unit specifying the additional amount for which the obligated municipality is responsible under this section and the time at which the additional amount must be paid.</p>	<p>(6) Si, après qu'un conseil de santé a donné un avis aux termes du paragraphe (5) à l'égard d'une année donnée, des dépenses supplémentaires visées au paragraphe (1) qui n'étaient pas prévues au moment où l'avis a été donné sont engagées au cours de cette année-là, le conseil de santé peut donner à chaque municipalité assujettie qui est située dans la circonscription sanitaire un autre avis écrit précisant le montant supplémentaire que doit assumer la municipalité assujettie aux termes du présent article et la date à laquelle ce montant doit être payé.</p>	Cas où des dépenses supplémentaires sont engagées.
Estimates	<p>(7) If the actual expenses of a board of health and its medical officer of health for any year are greater than the estimated expenses for the year, the board of health shall, in preparing its estimate of the amount required to defray the expenses referred to in subsection (1) for the following year, provide for any deficit from the preceding year.</p>	<p>(7) Si le montant des dépenses réelles du conseil de santé et de son médecin-hygiéniste pour une année quelconque est supérieur au montant établi dans les prévisions budgétaires pour cette année-là, le conseil de santé doit, lors de l'établissement du montant nécessaire pour couvrir les dépenses visées au paragraphe (1) dans ses prévisions budgétaires pour l'année suivante, tenir compte, le cas échéant, du déficit de l'année précédente.</p>	Prévisions budgétaires.
Payment in accordance with notice	<p>(8) An obligated municipality that is given a notice by a board of health under this section shall pay to the board of health the amounts required by the notice at the times required by the notice.</p>	<p>(8) La municipalité assujettie à qui un conseil de santé donne un avis aux termes du présent article lui verse les montants exigés dans l'avis aux dates qui y sont fixées.</p>	Paiement conforme à l'avis.
Municipal authority	<p>(9) An obligated municipality has all the powers necessary to comply with this section, including the power to enter into and carry out an agreement referred to in subsection (3). 1997, c. 30, Sched. D, s. 8.</p>	<p>(9) La municipalité assujettie possède tous les pouvoirs nécessaires pour se conformer au présent article, y compris le pouvoir de conclure et d'exécuter l'entente visée au paragraphe (3). 1997, chap. 30, annexe D, art. 8.</p>	Pouvoir de municipalité.